

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Société VPK Paper Normandie
commune d'Alizay**

Le préfet de l'Eure fait savoir que par arrêté n° DCAT/SJIPE/MEA/24/005, il a prescrit la mise à la consultation du public, pendant une durée de quatre semaines, de la demande d'enregistrement présentée par la société VPK Paper Normandie relative à l'implantation d'une installation de production de pellets sur la commune d'Alizay.

La consultation du public se déroulera **du lundi 11 mars 2024 à 9h00 au lundi 8 avril 2024 à 17h30**.

Durant le délai de la consultation fixé ci-dessus, le dossier en version « papier » comprenant la demande et la description du projet est tenu à la disposition du public à la mairie d'Alizay, aux heures et jours habituels d'ouvertures de la mairie.

Aux jours et heures fixés ci-dessus, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie d'Alizay, sur le registre dématérialisé ouvert 24h/24 et 7j/7 à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5175> ou les adresser par lettre au préfet de l'Eure (Préfecture de l'Eure - Direction de la coordination de l'action territoriale – Service juridique interministériel et des procédures environnementales – Mission environnement et aménagement), ou par voie électronique à l'adresse suivante :

concertation-publique-5175@registre-dematerialise.fr

avant la fin du délai de consultation du public.

Le dossier est également consultable en version dématérialisée :

- dans les mairies d'Igville, Les Damps, Le Manoir, Léry, Pont-de-l'Arche et Val-de-Reuil ;
- sur le site internet de la préfecture de l'Eure, accompagné de la demande et du dossier de l'exploitant et du registre dématérialisé pendant quatre semaines à l'adresse suivante :

<http://www.eure.gouv.fr>

Rubriques: Actions de l'Etat/Environnement/Consultations et enquêtes
publiques/Consultations publiques/Enregistrement – Société VPK Paper Normandie –
Alizay

L'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement est le préfet de l'Eure.

L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L. 521-7 du Code de l'environnement ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Le présent avis est affiché dans les communes d'Igville, Les Damps, Le Manoir, Léry, Pont-de-l'Arche et Val-de-Reuil, comprises dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet.


Le préfet
Simon BABRE